

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

Paris, le

- 9 JUIL 2013

DIRECTION DE LA MODERNISATION ET
DE L'ACTION TERRITORIALE

SOUS-DIRECTION DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

SERVICE DU FICHER NATIONAL
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par Mme PIJOUBERT
Fax :

Réf. :

Maître Olivier DESCAMPS
13 ter rue Thiers
95300 Pontoise

Maître,

Par courrier en date du 11 avril 2013, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M. Patrice

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction commise le 16 septembre 2012 en ont été extraites.

De plus, le stage de sensibilisation à la sécurité routière que votre client a suivi les 12 et 13 juin 2013 a été enregistré dans son dossier de permis de conduire, lequel est de nouveau valide, à ce jour.

S'agissant des autres aspects de votre requête, je vous précise que, dans la mesure où un recours contentieux a été formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, vous serez directement avisé par cette instance de la décision qui sera prise concernant votre client.

J'ajoute, enfin, qu'en application de l'article R 223-3 du code de la route, la lettre référence 48, qui a pour objet de porter systématiquement à la connaissance du conducteur concerné le retrait de points dont son permis de conduire a fait l'objet, est envoyée en courrier simple. Celui-ci est édité en un seul exemplaire et expédié à l'adresse qui est relevée auprès du conducteur, lors de l'établissement du procès-verbal.

Il n'est donc pas possible de vous en délivrer une copie.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur et par délégation
la chef de la section du permis à points
du service du fichier national
des permis de conduire



Fabienne FONTAS